

CONFINEMENT « ADAPTE », « ALLEGE » : REGLES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS, DE RASSEMBLEMENTS ET DE DEPLACEMENTS

Le confinement décrété le 29 octobre pour une entrée en application le lendemain ([décret 2020-1310](#), modifié par le [décret 2020-1331](#)), a connu une adaptation à partir du 28 novembre, jusqu'au 15 décembre. Ces adaptations sont précisées au sein du [décret 2020-1454](#). Cette fiche reprend les mesures en application dans les ERP à date du 28 novembre.

LES RASSEMBLEMENTS LIMITES A 6 PERSONNES SAUF NOTAMMENT POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et qui ne sont pas interdits, ne peuvent réunir plus de 6 personnes.

Néanmoins, cette limitation n'est pas applicable pour :

- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Les services de transport de voyageurs ;
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Les cérémonies funéraires organisées (hors des établissements recevant du public qui sont autorisés à ouvrir), dans la limite de 30 personnes ;
- Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

L'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LES MAGASINS

Les magasins de vente et centres commerciaux peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes de 6 heures à 21 heures :

- Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

Entre 21 heures et 6 heures, seules les activités suivantes peuvent permettre de recevoir du public :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au sein de la présente liste ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- Services funéraires.

LES ETABLISSEMENTS NON VISES PAR UNE INTERDICTION D'ACCUEILLIR DU PUBLIC

Dans tous les établissements non visés par une interdiction, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation, mesures dont il informe les utilisateurs par affichage. Il peut limiter l'accès à l'établissement dans l'objectif de faire respecter ces mesures.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

L'ORGANISATION DES MARCHES

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 6 dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de 6 personnes. De plus, le nombre de personnes accueillies ne doit pas excéder celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² pour les marchés ouverts et 8m² dans les marchés couverts.

Il convient de noter que le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions ci-dessus.

Dans les marchés couverts, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection.

LES ETABLISSEMENTS POUVANT RECEVOIR DU PUBLIC

En respectant les mesures de distanciation sociale et gestes barrières, peuvent continuer à recevoir du public, notamment :

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés nca ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- Les services de transaction ou de gestion immobilières ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil (article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles) dans certaines conditions ;
- Des activités sociales (médiation familiale, soutien à la parentalité, conseil conjugal, etc.)
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

LE PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCE POUR LES COMMERCES

Le Gouvernement a publié le 26 novembre, dans l'objectif de « concilier l'activité économique et la protection sanitaire de la population », un [protocole sanitaire renforcé pour les commerces](#).

Ce protocole vise un renforcement de la jauge, à savoir un client pour 8 m² de surface de vente ou du local accueillant le public, avec une tolérance pour les personnes d'une même unité familiale ou nécessitant un accompagnement. Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente.

L'information auprès des clients a été renforcée dès l'entrée du magasin. Les dirigeants doivent ainsi afficher notamment les horaires d'affluence, l'obligation du port du masque dès 11 ans, les modalités de précommande, les horaires et conditions d'accès au magasin, l'incitation à télécharger l'application TousAntiCovid, etc.

Les mesures pour garantir l'effectivité des principes de distanciation et d'hygiène sont également renforcées, avec notamment la désignation d'un référent « Covid-19 »,

l'obligation du respect de la jauge à l'entrée du magasin à partir de 400 m², le respect de l'hygiène des mains à l'entrée et du contrôle du port du masque, la recommandation d'un sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin, la mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement, la réduction des surfaces de contact, la ventilation des magasins.

Tous les détails des mesures à mettre en œuvre au sein des commerces sont à retrouver au sein du point 2 dudit protocole.

LE PORT DU MASQUE DANS LES ETABLISSEMENTS

Le port du masque par les personnes de 11 ans et plus est obligatoire dans les magasins et centres commerciaux, salles de conférence, polyvalentes et d'exposition, les établissements de sport clos et couverts, les patinoires, piscines couvertes, les établissements de plein air, les musées, les lieux de cultes, les bibliothèques, les banques, les hôtels et autres pensions de familles s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements.

En tout état de cause, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

LES ETABLISSEMENTS NE POUVANT RECEVOIR DU PUBLIC SAUF POUR CERTAINES ACTIVITES

Les établissements sportifs couverts et établissements de plein air

Les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air ne peuvent accueillir du public sauf pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

Les établissements sportifs de plein air peuvent également accueillir du public pour :

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements visés ci-dessus de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection. De plus, les vestiaires collectifs sont fermés.

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de vente, les crématoriums et les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels, les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple, la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.

Les chapiteaux, tentes et structures

Au sein des chapiteaux, tentes et structures l'accueil du public est interdit sauf pour l'activité des artistes professionnels, les salles de danse et salles de jeux, les musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire.

L'accueil du public dans ces établissements

Dans tous ces établissements dont le principe est l'interdiction d'accueil du public, les gérants organisent l'accueil du public pour les activités autorisées, à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue, dans les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles générales d'hygiène et de distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements doivent porter un masque. Quant à la distanciation physique, elle n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LES BIBLIOTHEQUES, CENTRES DE DOCUMENTATION ET DE CONSULTATION D'ARCHIVES

Ils sont autorisés à accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles générales d'hygiène et de distanciation.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements doivent porter un masque. Quant à la distanciation physique, elle n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

LA RESTAURATION

Les restaurants et débits de boisson, les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, les restaurants d'altitude, hôtels (pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) ne peuvent accueillir du public sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie et sous contrat et la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin. Pour cette dernière dérogation, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public dans ces conditions.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Concernant la restauration collective en régie ou sous contrat, ainsi que la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants de ces établissements doivent respecter les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes,
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel de ces établissements et pour les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

L'INTERDICTION DES DEPLACEMENTS HORS DU LIEU DE RESIDENCE SAUF MOTIFS DEROGATOIRES NOTAMMENT PROFESSIONNELS

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit.

Néanmoins, plusieurs motifs permettent des déplacements, mais en évitant tout regroupement de personnes. Il s'agit des :

- Déplacements à destination ou en provenance :
 - Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;
 - Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.
- Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits.
- Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Déplacements, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :
 - Activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ;
 - Promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ;
 - Besoins des animaux de compagnie ;
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ;
- Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits.

A noter : Dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, le déplacement est autorisé, sauf intervention urgente, qu'entre 6 heures et 21 heures.

LES ATTESTATIONS DE DEPLACEMENT

Pour les déplacements permis par dérogation, il est obligatoire de se munir, d'un document permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions ci-dessus.

[Cliquez ici](#) pour télécharger ou imprimer les attestations de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif que l'employeur doit fournir pour tout déplacement professionnel de ses salariés (« justificatif de déplacement professionnel »).